



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Bureau départemental du contrôle de légalité

ARRETE n° 2005 -1 - 1641 du 29 décembre 2005
portant **création** de la communauté de communes "**Sauldre et Sologne**"
et valant statuts

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1250 du 8 Novembre 2005 fixant le périmètre des communes intéressées par le projet de création d'une communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes de Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Blancafort, Brinon-sur-Sauldre, La Chapelle-d'Angillon, Clémont, Ennordres, Ivoy-le-Pré, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Presly et Sainte-Montaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oizon favorable aux statuts à l'exception de l'article 7 ;

Vu la proposition du Trésorier-Payeur Général de désigner le Chef de poste chargé de la trésorerie d'Aubigny-sur-Nère pour assurer les fonctions de receveur de la communauté de communes ;

Considérant que toutes les communes ont délibéré dans le délai de trois mois prescrit à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales et que les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de communes prescrites par le même article sont emplies, à savoir que la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population (dans lesquelles figure la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée) ont donné un avis favorable ;

Considérant que l'arrêté de création d'une communauté de communes doit nécessairement comprendre le même nombre de communes que celui figurant dans l'arrêté de périmètre ;

Considérant que la présente structure apparaît pertinente et cohérente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace communautaire :

✦ Etude et élaboration d'un schéma communautaire d'aménagement de l'espace

☞ Intérêt communautaire : définition commune des différentes zones naturelles, urbaines, industrielles et commerciales en vue d'en permettre la protection et/ou le développement harmonisé.

b) Développement économique :

1°) Création de nouvelles zones d'activités et réhabilitation d'immeubles à vocation industrielle, commerciale, artisanale et de services d'intérêt communautaire

☞ Objectif : assurer le maintien et le développement des emplois dans l'aire géographique de la communauté pour favoriser la proximité entre la résidence et le lieu de travail.

☞ La communauté de communes sera compétente pour :

- l'étude, l'acquisition des terrains, l'aménagement et la commercialisation de ces nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire,
- pour les études préalables, les acquisitions, les travaux de réfection et de réaménagement et la commercialisation des immeubles à réhabiliter et d'intérêt communautaire.

2°) Economie touristique :

☞ Objectif : élaborer et mettre en oeuvre une politique globale d'économie touristique du territoire de la communauté comportant notamment :

- la promotion du territoire
- l'animation touristique d'intérêt communautaire
- le développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement :

☞ Dans le cadre de la politique de protection de l'environnement, la communauté de communes se voit confier :

- la mise en oeuvre du SPANC
- la collecte et le traitement des ordures ménagères au terme des contrats passés par les deux SIVOM de la Chapelle d'Angillon et Sologne Nord.
- la collecte et le traitement des déchets et assimilés déposés en déchetterie, en tenant compte de la situation propre de chacun des deux SIVOM.

b) Politique de logement et du cadre de vie :

☞ Objectif :

- harmoniser les actions existantes dans chaque commune en matière de logement social et de maintien à domicile des personnes âgées. Cela se traduira par l'élaboration d'un schéma directeur du logement social, la promotion et la mise en oeuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

- créer des services à la population à vocation communautaire.

Article 4 : La communauté de communes implique la mise en place de services mutualisés.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 35 membres délégués titulaires et de 35 membres délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres suivant la représentation suivante :

Commune d'Argent-sur-Sauldre	5 délégués titulaires 5 délégués suppléants
Commune d'Aubigny-sur-Nère	10 délégués titulaires 10 délégués suppléants
Commune de Blancafort	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants
Commune de Clémont	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Commune de Brinon-sur-Sauldre	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants
Commune d'Ennordres	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Commune d'Ivoy-le-Pré	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Commune de La Chapelle-d'Angillon	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Commune de Ménétréol-sur-Sauldre	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Commune de Méry-ès-Bois	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Commune d'Oizon	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Commune de Presly	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
Commune de Sainte-Montaine	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant
TOTAL	35 délégués titulaires 35 délégués suppléants

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé d'un président et de deux vice-présidents élus à raison d'un membre par canton par le conseil communautaire. Les compétences du bureau seront déterminées par le règlement intérieur.

Des indemnités de fonction sont versées au Président et aux Vice-Présidents de la communauté de communes, sous réserve que ceux-ci ne bénéficient pas d'indemnités au titre de deux autres fonctions représentatives.

Article 7 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 8 : Les ressources de la communauté de communes proviennent :

- du produit de la fiscalité propre,
- du produit de l'exploitation touristique des territoires dont elle assure la mise en valeur,
- des dotations et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics,

- des revenus des biens meubles et immeubles,
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts.

Article 9 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 10 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le Chef de poste chargé de la trésorerie d'Aubigny-sur-Nère.

Article 11 : Les délibérations des conseils municipaux sont annexées au présent arrêté.

Article 12: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Vierzon, le Trésorier-Payeur Général du Cher, le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Cher, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera leur notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges,

La Préfète,

Anne MERLOZ